

5.2.1.

CODE DE CONDUITE DU MULTILINGUISME ADOPTÉ PAR LE BUREAU

LE 17 NOVEMBRE 2008¹

Le Bureau,

- vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 21, 290 et 314,
- vu le règlement n° 1/1958 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté, tel que modifié par les traités successifs d'adhésion et par les règlements du Conseil n°s 930/2004² et 920/2005³,
- vu le règlement du Parlement européen, et notamment son article 41, paragraphe 5, son article 57, paragraphe 1, son article 134, paragraphe 2, ses articles 136, 138, 139 et son article 150, paragraphe 6,
- vu l'accord interinstitutionnel du 16 octobre 2003, intitulé "Mieux légiférer" ⁴,
- vu ses décisions du 3 septembre 2001, du 11 septembre 2002, du 2 juillet 2003 et du 19 avril 2004 dans le cadre du plan pluriannuel de préparation du Parlement à l'élargissement de l'Union,
- vu sa décision du 11 mars 2003 sur l'assistance législative au Parlement européen et à ses députés: "De nouveaux atouts pour l'institution",
- vu les résolutions du Parlement européen du 5 septembre 2006 ⁵ et du 10 juillet 2007 ⁶,
- vu la décision du Parlement européen du 24 octobre 2007 portant modification de l'article 173 et ajout de l'article 173 bis du règlement du Parlement, concernant le compte rendu in extenso et l'enregistrement audiovisuel des débats ⁷,
- vu l'accord-cadre de coopération conclu le 15 mars 2006 avec le Médiateur européen,
- vu l'avis de la Conférence des présidents,
- vu l'avis de la Conférence des présidents des commissions,
- vu l'avis de la Conférence des présidents des délégations,

¹ Le présent code de conduite annule et remplace le code de conduite du 4 septembre 2006.

² Règlement (CE) du Conseil n° 930/2004 du 1^{er} mai 2004 relatif à des mesures dérogatoires temporaires concernant la rédaction en maltais des actes des institutions de l'Union européenne.

³ Règlement (CE) du Conseil n° 920/2005 du 13 juin 2005, modifiant le règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne et le règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne de l'énergie atomique et introduisant des mesures dérogatoires temporaires à ces règlements.

⁴ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

⁵ JO C 305 E du 14.12.2006, p. 67.

⁶ JO C 175 E du 10.7.2008, p. 121.

⁷ JO C 263 E du 16.10.2008, p. 409.

considérant ce qui suit:

- (1) Selon le plan pluriannuel, seule la solution du "multilinguisme intégral maîtrisé" permet de contenir les frais du multilinguisme dans des limites budgétaires acceptables, tout en respectant l'égalité des députés et des citoyens.
- (2) Dans sa résolution du 14 mai 2003 sur l'état prévisionnel 2004, le Parlement exprime son intention de développer davantage le concept du "multilinguisme maîtrisé" et demande au Bureau de présenter des propositions concrètes afin d'assurer une meilleure utilisation des ressources, tout en respectant l'égalité entre les langues. Dans sa résolution du 1^{er} juin 2006 sur l'état prévisionnel 2007, le Parlement estime que le multilinguisme constitue une condition sine qua non pour l'institution et ses députés, non sans reconnaître le coût élevé du maintien d'un important service de traduction et d'interprétation. Dans ses résolutions du 5 septembre 2006 et du 10 juillet 2007, le Parlement estime que le multilinguisme permet aux citoyens d'exercer leur droit de contrôle démocratique et que les services linguistiques aident les institutions européennes à rester ouvertes et transparentes, et se félicite de la grande qualité de ces services.
- (3) Les documents rédigés par le Parlement doivent présenter la meilleure qualité possible. Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", la qualité des documents mérite une attention particulière lorsque le Parlement joue son rôle de législateur.
- (4) Afin de préserver la grande qualité des services linguistiques du Parlement, qui est indispensable pour garantir pleinement le droit des députés à s'exprimer dans la langue de leur choix, tous les utilisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement les obligations contenues dans le présent code de conduite lorsqu'ils font appel auxdits services.
- (5) L'application durable du multilinguisme intégral dépend de la pleine sensibilisation des utilisateurs des services linguistiques quant à leur coût et, partant, de leur responsabilité afin qu'ils en fassent le meilleur usage possible.
- (6) Pendant la période transitoire de pénurie des ressources linguistiques à la suite de l'élargissement, des mesures particulières de répartition de ces ressources sont nécessaires,

ADOPTE LE CODE DE CONDUITE SUIVANT:

Article 1: Dispositions générales

1. Les droits des députés en matière linguistique sont régis par le règlement du Parlement européen. Ces droits sont assurés sur base des principes du "multilinguisme intégral maîtrisé". Le présent code de conduite en fixe les modalités d'application, et notamment les priorités à suivre dans les cas où les ressources linguistiques ne permettent pas de fournir toutes les facilités demandées.

2. Les facilités linguistiques au Parlement européen sont gérées sur la base des principes du "multilinguisme intégral maîtrisé". Ainsi sera respecté intégralement le droit des députés d'utiliser au Parlement la langue officielle de leur choix conformément au règlement du Parlement européen. Les ressources à consacrer au multilinguisme seront maîtrisées par leur gestion sur la base des besoins réels des utilisateurs, de la responsabilisation des utilisateurs et d'une meilleure planification des demandes de facilités linguistiques.
3. Le projet de calendrier des périodes de session présenté par la Conférence des présidents tient compte, dans la mesure du possible, des contraintes du multilinguisme maîtrisé pour le travail des organes officiels de l'institution.
4. Les facilités d'interprétation et de traduction sont réservées aux utilisateurs et aux catégories de documents énumérés aux articles 2 et 13. Sauf autorisation expresse et exceptionnelle du Bureau, elles ne peuvent être mises à la disposition ni des membres à titre individuel ni des organismes extérieurs.
La vérification est limitée aux catégories de documents énumérées à l'article 11.
5. La gestion des ressources linguistiques est organisée autour d'un système d'échange d'informations entre les utilisateurs et les services linguistiques. Les utilisateurs déterminent et tiennent à jour leurs besoins linguistiques au moyen d'un "profil linguistique d'interprétation" et de prévisions trimestrielles des demandes de traductions, destinés à faciliter la gestion à moyen et long terme des ressources linguistiques. Ils communiquent aux services linguistiques leurs besoins réels dans les délais fixés par le présent code de conduite. Les services linguistiques informent les utilisateurs de toute pénurie de ressources.
6. Les utilisateurs étant compétents pour la définition de leurs besoins linguistiques, il revient au service fournisseur de définir les modalités nécessaires pour assurer les facilités demandées.
7. Les réunions des groupes politiques sont réglementées par la "réglementation administrative relative aux réunions des groupes politiques". Dans les cas où les ressources linguistiques ne permettent pas de fournir aux groupes toutes les facilités demandées, les modalités fixées par le présent code de conduite sont d'application.

INTERPRÉTATION

Article 2: Ordre des priorités

1. L'interprétation est réservée aux utilisateurs dans l'ordre suivant des priorités:
 - a. la séance plénière;
 - b. les réunions politiques prioritaires, telles que les réunions du Président, des organes du Parlement (tels que définis au titre I, chapitre 3, du règlement du Parlement européen) et des comités de conciliation;
 - c. les commissions parlementaires,
les délégations parlementaires (pendant les périodes où elles se réunissent, les commissions et les délégations parlementaires ont la priorité par rapport à tous les autres utilisateurs, à l'exception de ceux visés aux points a et b),

- les groupes politiques (pendant les périodes de session et les périodes où ils se réunissent, les groupes ont la priorité par rapport à tous les autres utilisateurs, à l'exception de ceux visés aux points a et b);
- d. les conférences de presse, les actions d'information des médias institutionnels, y compris les séminaires, et les autres actions institutionnelles de communication;
 - e. les autres organes officiels autorisés par le Bureau et la Conférence des présidents;
 - f. certaines fonctions administratives (épreuves de concours, séminaires, assemblées générales du personnel, etc.).

L'interprétation est en principe limitée aux réunions des organes parlementaires. S'agissant des réunions administratives, l'interprétation ne peut être prévue qu'avec l'autorisation préalable du Secrétaire général, sur la base d'une demande motivée de l'utilisateur et d'un avis technique de la Direction générale de l'interprétation et des conférences concernant la disponibilité des ressources, afin de placer la réunion dans un créneau présentant un faible nombre de réunions parlementaires.

2. Le Parlement assure également un service d'interprétation pour l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE (selon le premier protocole de l'accord de Cotonou), pour l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne, pour l'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine et pour les réunions interparlementaires (selon la réglementation en vigueur), ainsi que pour le Médiateur européen (selon l'accord-cadre de coopération du 15 mars 2006).
3. Le Parlement peut aussi assurer un service d'interprétation pour d'autres institutions européennes (dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle).

Article 3: Système d'interprétation

Les services d'interprétation pour tous les utilisateurs visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, sont assurés exclusivement par la Direction générale de l'interprétation et des conférences.

L'interprétation simultanée est assurée selon un système mixte pouvant recourir à tous les systèmes généralement reconnus d'interprétation en fonction des besoins linguistiques réels et des disponibilités du marché des interprètes⁸.

Article 4: Régime linguistique des réunions dans les lieux de travail

1. Tout utilisateur, à l'exception de la séance plénière, établit lors de sa constitution et tient à jour, pour les réunions dans les lieux de travail, un profil linguistique d'interprétation en fonction des besoins réels des députés qui composent l'organe. La gestion du profil relève de la responsabilité du secrétariat de l'organe, en accord avec son président. Il est mis à jour régulièrement selon les langues exigées et effectivement utilisées, d'un commun accord entre la Direction générale de l'interprétation et des conférences et le secrétariat de l'organe parlementaire sur la base des rapports visés à l'article 15.

⁸ Une évaluation globale sera effectuée à la fin de la législature parlementaire en cours. Cette évaluation, qui tiendra compte notamment des évolutions technologiques, couvrira le système d'interprétation ainsi que les perspectives de l'interprétation à distance.

2. Les réunions sont organisées avec les langues actives et passives prévues par le profil linguistique d'interprétation. Si les prévisions de participation des députés et des invités officiels pour une réunion particulière permettent d'abandonner une langue, le secrétariat de l'organe le signale immédiatement à la Direction générale de l'interprétation et des conférences.

Article 5: Régime linguistique des réunions hors lieux de travail

1. Commissions et délégations parlementaires
Le régime linguistique est fixé en conformité avec l'article 138, paragraphes 3 et 4, du règlement, moyennant confirmation par les membres de leur assistance à la réunion au plus tard le jeudi de la deuxième semaine précédant la réunion. Une interprétation active est assurée dans un maximum de cinq langues, sur la base du profil linguistique de la commission ou de la délégation.
Une interprétation passive dans les autres langues représentées dans ce profil linguistique peut être assurée si cela n'exige pas une augmentation du nombre de cabines d'interprétation et/ou d'interprètes.
Seul le Bureau peut, dans des circonstances exceptionnelles, accorder l'interprétation dans plus de cinq langues, dans la limite des disponibilités budgétaires et de la disponibilité d'interprètes sur le marché⁹.
2. Groupes politiques
L'interprétation active doit être assurée dans un maximum de 60 % des langues du profil et sans que le nombre de langues actives puisse dépasser sept.
L'interprétation passive dans les langues représentées au sein du groupe peut être assurée si cela n'exige pas une augmentation du nombre de cabines d'interprétation et/ou d'interprètes.
Si la langue du pays hôte (d'accueil) ne fait pas partie du profil linguistique d'interprétation du groupe, l'interprétation passive et active de cette langue peut être assurée en supplément.
Seul le Bureau peut, dans des circonstances exceptionnelles, accorder des dérogations aux dispositions des premier et deuxième alinéas ci-dessus. Lorsque le cas se présente, le Bureau peut demander au groupe de participer aux frais engendrés par la dérogation.

Article 6: Programmation et coordination des réunions, et traitement des demandes de réunion avec interprétation

1. Les Directions générales des politiques internes et des politiques externes et les secrétaires généraux des groupes politiques présentent un calendrier prévisionnel de leurs réunions au moins trois mois à l'avance à la Direction générale de l'interprétation et des conférences, en veillant, en accord avec celle-ci, à l'étalement équilibré des réunions sur toutes les plages horaires de la semaine de travail.
Ce calendrier indique les horaires prévus ainsi que le lieu des réunions et, dans la mesure du possible, les langues demandées.
2. L'Unité "Calendrier" des Directions générales des politiques internes et des politiques externes, d'une part, et les secrétaires généraux des groupes politiques, d'autre part, prennent les mesures nécessaires à la coordination des demandes de leurs utilisateurs respectifs.

⁹ Les utilisateurs doivent présenter une demande motivée, sur la base de laquelle la Direction générale de l'interprétation et des conférences rend un avis technique.

3. La Direction générale de l'interprétation et des conférences traite les demandes d'interprétation et les modifications de ces demandes par ordre chronologique, en tenant compte des priorités prévues à l'article 2, paragraphe 1.
4. La Direction générale de l'interprétation et des conférences assure la coordination nécessaire dans les cas où une demande de réunion avec interprétation est présentée par un utilisateur concernant une plage horaire normalement réservée à un autre utilisateur. Il appartient cependant à l'utilisateur d'obtenir, le cas échéant, l'accord des autorités politiques sur la dérogation au calendrier parlementaire.
5. Lorsque des demandes concurrentes sont présentées au même niveau de priorité ou dans les cas de force majeure visés à l'article 8, paragraphe 1, point a, et paragraphe 2, point a, le dossier est soumis à l'autorisation préalable du Secrétaire général, sur la base d'une demande motivée de l'utilisateur et d'un avis technique de la Direction générale de l'interprétation et des conférences ¹⁰.

Article 7: Principes de programmation

1. Sous réserve des ressources humaines disponibles et sur la base de réunions d'une durée type, un maximum de dix-huit réunions avec interprétation, y compris les réunions en dehors des lieux de travail, peuvent être organisées simultanément¹¹. Dans le cadre de cette limite maximale, les restrictions suivantes s'appliquent:
 - un maximum de cinq réunions (dont une, la plénière, peut avoir une couverture dans l'ensemble des langues officielles) peuvent bénéficier d'une couverture dans vingt et une langues officielles;
 - quatre autres réunions peuvent bénéficier d'une couverture dans un maximum de seize langues officielles ¹²;
 - cinq autres réunions peuvent bénéficier d'une couverture dans un maximum de douze langues officielles;
 - quatre autres réunions peuvent bénéficier d'une couverture dans un maximum de six langues officielles.La couverture de langues non officielles est uniquement assurée dans la mesure des moyens disponibles. La Direction générale de l'interprétation et des conférences traite les demandes dans ce sens conformément aux procédures prévues à l'article 8, paragraphe 1, point b. Tout dépassement de la limite de dix-huit réunions simultanées nécessite l'autorisation préalable du Secrétaire général, sur la base d'une demande motivée de l'utilisateur et d'un avis technique de la Direction générale de l'interprétation et des conférences.
2. La durée type d'une réunion est de trois heures et demie par demi-journée, à l'exception des réunions des utilisateurs visés à l'article 2, paragraphe 1, points a et b.

¹⁰ La Direction générale de l'interprétation et des conférences peut proposer d'autres plages horaires disponibles, proches de celle demandée, afin d'assurer un meilleur étalement des réunions, conformément à l'article 6, paragraphe 1.

¹¹ Sur la base de deux plages horaires par jour.

¹² Sous réserve des ressources disponibles, le nombre maximal de langues officielles couvertes peut être porté à dix-huit.

Tout dépassement de la limite de la durée type nécessite l'autorisation préalable du Secrétaire général, sur la base d'une demande motivée de l'utilisateur et d'un avis technique de la Direction générale de l'interprétation et des conférences.

3. Il ne peut être donné suite aux demandes de dernière minute visant à prolonger une réunion.

Article 8: Délais pour le dépôt et l'annulation de demandes de réunion avec interprétation et couverture linguistique

1. Réunion dans les lieux de travail

a. Demandes de réunion

Sauf en cas de force majeure, toute demande

- de réunion supplémentaire¹³,
- de report d'une réunion ou
- de changement du lieu de réunion

doit être déposée au moins trois semaines avant la date prévue de la réunion.

Cette demande est traitée suivant les procédures prévues à l'article 6.

b. Demandes de couverture linguistique

Toute demande de couverture d'une langue officielle supplémentaire doit être déposée au moins trois semaines avant la date prévue de la réunion. Passé ce délai, cette couverture ne sera accordée que si les ressources le permettent.

Lorsqu'une demande de couverture d'une langue officielle supplémentaire implique l'annulation d'une autre langue, la Direction générale de l'interprétation et des conférences informe l'utilisateur des frais supplémentaires éventuels qui découlent de ce remplacement.

Toute demande de couverture d'une langue non officielle doit être déposée au moins quatre semaines avant la date prévue de la réunion. Passé ce délai, cette couverture ne sera accordée que si les ressources le permettent.

Le dernier délai pour le dépôt de demandes de langues supplémentaires (sans garantie de disponibilité de ressources) ainsi que pour la confirmation des demandes déjà introduites est le jeudi midi de la semaine précédant la réunion.

Passé ce délai, il ne sera donné suite à aucune demande de ce type, à moins qu'un autre utilisateur dans le même lieu ne décide de renoncer à l'équipe comportant la langue concernée pour la même plage horaire.

c. Annulation

Toute annulation d'une réunion ou d'une demande de langue doit être notifiée dans les meilleurs délais à la Direction générale de l'interprétation et des conférences. Le délai de notification est en principe de trois semaines au moins avant la date prévue de la réunion. Cette notification doit en tout cas être communiquée au plus tard le jeudi midi de la semaine précédant la réunion. Le moment de l'annulation est pris en considération pour calculer les frais éventuels qu'elle implique, et dont la Direction générale de l'interprétation et des conférences tient compte dans les rapports qu'elle rédige en vertu de l'article 15.

¹³ Ne sont pas considérées comme des réunions supplémentaires les réunions couvertes par les équipes d'interprétation mises à la disposition des groupes pendant les périodes de session, sur la base de l'article 5, paragraphe 1, de la réglementation administrative relative aux réunions des groupes politiques.

2. Réunion hors lieux de travail

a. Demandes de réunion

Sauf en cas de force majeure, toute demande

- de réunion supplémentaire¹⁴,
- de report d'une réunion ou
- de changement du lieu de réunion

doit être déposée au moins six semaines avant la date prévue de la réunion.

Cette demande est traitée suivant les procédures prévues à l'article 6.

b. Demandes de couverture linguistique

Toute demande de couverture d'une langue supplémentaire doit être déposée au moins six semaines avant la date prévue de la réunion. Passé ce délai, cette couverture ne sera accordée que si les ressources le permettent.

Lorsqu'une demande de couverture d'une langue supplémentaire implique l'annulation d'une autre langue, la Direction générale de l'interprétation et des conférences informe l'utilisateur des frais supplémentaires éventuels qui découlent de ce remplacement.

Le dernier délai pour le dépôt de demandes de langues supplémentaires (sans garantie de disponibilité de ressources) ainsi que pour la confirmation des demandes déjà introduites est le jeudi midi de la deuxième semaine précédant la réunion.

Passé ce délai, il ne sera donné suite à aucune demande de ce type, à moins qu'un autre utilisateur dans le même lieu ne décide de renoncer à l'équipe comportant la langue concernée pour la même plage horaire.

c. Annulation

Toute annulation d'une réunion ou d'une demande de langue doit être notifiée dans les meilleurs délais à la Direction générale de l'interprétation et des conférences. Le délai de notification est en principe de six semaines au moins avant la date prévue de la réunion. Cette notification doit en tout cas être communiquée au plus tard le jeudi midi de la deuxième semaine précédant la réunion. Le moment de l'annulation est pris en considération pour calculer les frais éventuels qu'elle implique, et dont la Direction générale de l'interprétation et des conférences tient compte dans les rapports qu'elle rédige en vertu de l'article 15.

CIRCUIT DES DOCUMENTS PARTIE 1 – CIRCUIT ADMINISTRATIF

Article 9: Dépôt et planification

1. Toute demande de traduction est introduite via le système informatique interne. Au même moment, le texte original du document à traduire est mis par le service demandeur sur le système informatique "Epades", dans la ressource spécifique au service et dans le répertoire approprié. Le texte original respecte les modèles et les normes typographiques en vigueur. Il doit être d'une qualité linguistique et rédactionnelle appropriée et doit comporter toutes les

¹⁴ Ne sont pas considérées comme des réunions supplémentaires les réunions couvertes par les équipes d'interprétation mises à la disposition des groupes pendant les périodes de session, sur la base de l'article 5, paragraphe 1, de la réglementation administrative relative aux réunions des groupes politiques.

références nécessaires afin d'éviter les doubles traductions et d'assurer la cohérence et la qualité du texte traduit.

2. Sur la base de leur programme de travail, les secrétariats des commissions, y compris leurs départements thématiques, informent tous les trimestres les services de traduction et les services des juristes-linguistes de la charge de travail à prévoir. Lorsque des textes et/ou des séries d'amendements exceptionnellement longs sont à prévoir, toutes les parties concernées en sont averties immédiatement.
3. De même, les services de traduction et les services des juristes-linguistes avertissent immédiatement les secrétariats des commissions et leurs départements thématiques lorsqu'ils estiment qu'ils éprouveront des difficultés pour respecter l'échéance fixée.

Article 10: Délais de traduction

1. Les textes pour examen en commission parlementaire ou en délégation parlementaire sont déposés par le secrétariat de la commission ou de la délégation via le système informatique interne au plus tard dix jours ouvrables avant la réunion.
Pour autant que le délai de dix jours ouvrables (y compris un jour ouvrable réservé à la Direction des actes législatifs) ait été respecté, les textes traduits sont mis à disposition en format électronique au moins deux jours ouvrables avant la réunion. Les textes sont ensuite imprimés et distribués au cours de la réunion.
2. Les rapports définitifs adoptés par les commissions parlementaires peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'une période de session s'ils ont été soumis à la Direction des actes législatifs pour vérification et dépôt dans les délais maximaux suivants:
 - a. un mois avant la période de session concernée s'il s'agit de rapports législatifs en première lecture (COD);
 - b. le vendredi de la quatrième semaine précédant la période de session concernée s'il s'agit de rapports législatifs adoptés dans le cadre de la procédure de consultation (CNS) et de rapports d'initiative (INI);
 - c. le vendredi de la troisième semaine précédant la période de session concernée pour tous les autres rapports.Les rapports déposés dans les délais visés ci-dessus sont mis à la disposition des groupes dans toutes les langues officielles au plus tard à 12 heures le vendredi de la deuxième semaine précédant la période de session. Toutefois, les rapports législatifs en première lecture (COD) sont mis à disposition dans un délai de dix jours ouvrables à compter de leur dépôt via le système informatique interne.
Les rapports définitifs sont soumis à la vérification de la Direction des actes législatifs le plus rapidement possible après leur adoption en commission, le délai maximal étant en principe de deux jours ouvrables après cette adoption.
3. Pour les questions, les délais de traduction suivants sont prévus:
questions avec demande de réponse écrite: 5 jours ouvrables;
questions prioritaires avec demande de réponse écrite: 3 jours ouvrables;
questions pour l'heure des questions: 1 jour ouvrable.

4. Pour tous les autres textes, à l'exception de ceux destinés au Président, aux organes du Parlement, aux comités de conciliation ou au Secrétaire général, un délai général de traduction d'un minimum de dix jours ouvrables s'applique.
5. Le Président peut accorder des dérogations aux délais prévus aux paragraphes 1 et 2 dans le cas de textes urgents en raison des délais imposés par les traités ou des priorités prévues par la Conférence des présidents, en tenant compte des échéanciers législatifs convenus entre les institutions.
6. Les délais prévus au présent article peuvent être prolongés, en accord avec le secrétariat de commission concerné, dans le cas de textes d'une longueur exceptionnelle, d'un volume d'amendements exceptionnellement important ou de textes bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 14, paragraphe 2.
7. Pour les documents des groupes à examiner en séance plénière, le délai de dépôt est établi par la Conférence des présidents dans l'ordre du jour, en règle générale à 12 heures le mercredi de la semaine précédant la période de session;
Après ce délai, aucune modification du texte déposé par le groupe ne sera admise.
Un texte déposé au nom d'un groupe doit, au moment de son dépôt, porter la signature d'au moins un des députés qui le déposent.
8. Les députés peuvent demander que des extraits du compte rendu in extenso soient traduits dans la langue officielle de leur choix. Chaque député a droit à un maximum de 30 pages traduites par an. Cette allocation est strictement personnelle et non cessible, et ne peut être reportée d'une année à l'autre. Le délai de traduction pour ces extraits est, en principe, d'un minimum de dix jours ouvrables pour chacune des combinaisons linguistiques à couvrir.
Les autres organes officiels de l'institution peuvent aussi demander la traduction d'extraits du compte rendu in extenso, en particulier lorsqu'une ou plusieurs interventions nécessitent une action de leur part.
9. Les textes du Président, des organes du Parlement, des comités de conciliation ou du Secrétaire général ainsi que les textes pour lesquels l'urgence a été décidée conformément à l'article 134 du règlement ou qui ont été déposés en vertu de l'article 81 dans le cas de délais réduits ou de procédures d'urgence sont traduits dans les meilleurs délais permis par les ressources, en tenant compte de l'ordre de priorité prévu à l'article 13 ainsi que du délai imparti.

PARTIE 2 – VÉRIFICATION

Article 11: Ordre des priorités

1. La Direction des actes législatifs vérifie les catégories suivantes de documents dans l'ordre de priorité indiqué:
 - a. textes législatifs définitifs adoptés dans le cadre de la procédure de codécision;
 - b. textes adoptés en séance;
 - c. amendements déposés pour la séance;
 - d. rapports législatifs des commissions parlementaires et amendements à ceux-ci;
 - e. avis législatifs des commissions parlementaires et amendements à ceux-ci;

- f. rapports non législatifs des commissions parlementaires et amendements à ceux-ci;
- g. avis non législatifs des commissions parlementaires et amendements aux suggestions contenues dans ceux-ci.

S'agissant des textes visés aux points d à g, seules les parties de ces textes susceptibles d'être mises aux voix en séance sont vérifiées, à l'exclusion des justifications et des exposés des motifs.

- 2. La Direction des actes législatifs suit le travail des commissions parlementaires et, sur demande, fournit conseil et assistance aux députés et aux secrétariats des commissions en ce qui concerne la rédaction des textes législatifs et parlementaires visés au paragraphe 1.
- 3. Les textes autres que ceux visés au paragraphe 1 peuvent être vérifiés par la Direction des actes législatifs si ses ressources le permettent.

Article 12: Présentation et retour des textes à vérifier

- 1. Tous les textes des commissions parlementaires soumis à vérification doivent être déposés à la Direction des actes législatifs via le système ITER avant d'être envoyés aux services de traduction.
- 2. La Direction des actes législatifs effectue en principe la vérification dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception du texte.
Des modifications autres que techniques ne peuvent être apportées à un texte adopté en commission que par la Direction des actes législatifs avec l'accord du secrétariat de la commission, sous la responsabilité du président de celle-ci.
Le texte vérifié et modifié par la Direction des actes législatifs, avec l'accord du secrétariat de la commission parlementaire, remplace le texte initialement envoyé par la commission aux fins de traduction et de création des versions ultérieures. Une version électronique du texte est envoyée automatiquement au secrétariat de la commission concernée ("copy-back").
- 3. Pour permettre à la Direction des actes législatifs d'effectuer la vérification dans le délai d'un jour ouvrable, les secrétariats de commission veillent à ce que la personne désignée comme responsable (ou un suppléant compétent du secrétariat concerné) soit disponible pour répondre à toute question concernant ce texte pendant cette période.
- 4. Le délai prévu dans le présent article peut être prolongé, en accord avec le secrétariat de commission concerné, dans le cas de textes d'une longueur exceptionnelle, d'un volume d'amendements exceptionnel, d'une charge de travail exceptionnelle ou lorsque les circonstances permettent une prolongation du délai.
- 5. Pour la vérification des textes visés à l'article 11, paragraphe 3, les délais sont fixés d'un commun accord avec le service demandeur, au cas par cas.

PARTIE 3 – TRADUCTION

Article 13: Ordre des priorités

1. La direction générale de la traduction traduit les catégories suivantes de documents dans l'ordre de priorité indiqué:
 - a. documents destinés au vote de la séance plénière:
 - rapports législatifs avec leurs amendements,
 - rapports non législatifs avec leurs amendements,
 - propositions de résolution avec leurs amendements;
 - b. textes destinés au Président, aux organes du Parlement, aux comités de conciliation ou au Secrétaire général;
 - c. documents pour examen en commission éventuellement destinés au vote de la séance plénière: projets de rapport, amendements, projets d'avis, avis définitifs, projets de proposition de résolution;
 - d. autres documents pour examen en commission: documents de travail, notes de synthèse.

La traduction de ces catégories de documents doit répondre aux normes de qualité les plus strictes.

2. Les services de traduction sont également à la disposition des utilisateurs suivants:
 - a. les délégations parlementaires (dans deux langues officielles choisies par la délégation);
 - b. les départements thématiques;
 - c. les groupes politiques (documents directement liés à l'activité parlementaire – chaque groupe peut également demander la traduction de plusieurs documents urgents dans le respect d'une limite pour chaque groupe de quinze pages par semaine);
 - d. les autres organes officiels autorisés par le Bureau et la Conférence des présidents;
 - e. les députés, en particulier pour les questions écrites et pour d'autres textes en rapport direct avec l'activité parlementaire;
 - f. les besoins administratifs du Secrétariat général.
3. Le Parlement assure également un service de traduction pour le Médiateur européen (selon l'accord-cadre de coopération du 15 mars 2006), pour l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE (selon le premier protocole de l'accord de Cotonou), pour l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne et pour l'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine (selon la réglementation respective en vigueur).

Article 14: Longueur des textes à traduire

1. Les limites maximales suivantes s'appliquent aux textes déposés en vue de leur traduction:
 - a. exposés des motifs et documents de travail préparatoires:

7 pages pour un rapport non législatif
6 pages pour un rapport législatif
3 pages pour un avis législatif
 - b. projet de proposition de résolution: 4 pages, considérants inclus mais visas exclus
 - c. "suggestions" d'avis non législatifs: 1 page.

- d. justifications des amendements: maximum de 500 caractères
- e. notes de synthèse: 5 pages.

Par page on entend un ensemble de texte de 1 500 caractères imprimés sans espace.

2. Une commission parlementaire peut accorder à son rapporteur une dérogation par rapport aux limites fixées au premier paragraphe, à condition de ne pas dépasser une réserve annuelle de 45 pages. La Conférence des présidents des commissions est informée au préalable de la dérogation, afin de s'assurer qu'elle est conforme à la réserve allouée. Lorsque la commission a épuisé sa réserve annuelle, toute dérogation ultérieure nécessite l'autorisation du Bureau.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 15: Responsabilisation des utilisateurs et des services linguistiques

1. Les services d'interprétation et de traduction informent les utilisateurs tous les six mois des coûts engendrés par leurs demandes de facilités linguistiques et du degré de respect du code de conduite.
2. À la fin de chaque réunion, le chef d'équipe des interprètes établit à l'attention du Directeur général de l'interprétation et des conférences, en accord avec le secrétariat de la réunion, un relevé des facilités d'interprétation qui ont été exigées, mais qui n'ont pas été utilisées. Une copie de ce relevé est transmise au secrétariat de l'organe concerné. L'heure de la fin effective des travaux est actée par le secrétariat de la réunion et notifiée immédiatement à la Direction générale de l'interprétation et des conférences.
3. Tous les six mois également, les services d'interprétation et de traduction établissent chacun un rapport sur l'utilisation des facilités linguistiques. Ce rapport est transmis au Bureau. Il comprend une analyse des facilités linguistiques fournies par rapport aux demandes des utilisateurs et une analyse des coûts de la prestation de ces services.

Article 16: Mesures transitoires à la suite de l'élargissement

En attendant que les ressources permettent d'assurer un service intégral dans les nouvelles langues, des mesures transitoires de répartition des ressources d'interprétation et de traduction peuvent être prévues, en tenant compte des ressources disponibles.

Article 17: Dispositions finales

Le présent code de conduite entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Il abroge et remplace le code de conduite du 4 septembre 2006.